

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juillet 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2923)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Adopté

AMENDEMENT

N° 355

présenté par

Mme Chapdelaine, M. Raimbourg, Mme Mazetier, Mme Corre, Mme Dagoma, M. Clément,
Mme Le Dain, Mme Carrey-Conte, M. Popelin, Mme Capdevielle, Mme Bareigts,
M. Alexis Bachelay, Mme Untermaier, Mme Zanetti, Mme Laurence Dumont, M. Valax,
Mme Crozon, Mme Descamps-Crosnier, M. Aviragnet, M. Said, Mme Pochon, Mme Sommaruga,
Mme Olivier, Mme Appéré, M. Pietrasanta, Mme Khirouni, M. Robiliard, M. Mennucci,
M. Destans, Mme Tallard, Mme Bouziane-Laroussi, M. Goasdoué, Mme Tolmont et les membres
du groupe socialiste, républicain et citoyen

ARTICLE 13 BIS

À l'alinéa 3, après le mot :

« pluriannuelles »,

insérer les mots :

« ou de l'une des cartes de résident ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à ajouter les cartes de résident dans l'énumération des différentes cartes de séjour sous le couvert desquelles le séjour régulier préalable de 5 années doit avoir eu lieu pour être éligible à la carte de résident portant la mention « résident de longue durée-UE ». En effet, les cartes de résident ne portant pas de mention particulière, qui sont déjà citées par l'article L. 314-8 dans sa rédaction actuelle, matérialisent un séjour régulier dont les motifs entrent dans le champ d'application de la directive 2003/109/CE.